



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et
de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique sur le territoire des communes de PALAISEAU, ORSAY et SACLAY, et à la cessibilité des terrains avoisinants, sur les communes de SACLAY et ORSAY, pour la création de mesures compensatoires

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 5 octobre 2012,

VU l'avis émis le 4 février 2013 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale,

VU le bilan de la concertation sur le projet d'aménagement du quartier de l'Ecole Polytechnique qui a été organisé du 5 octobre 2012 au 22 mars 2013,

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête,

VU l'ordonnance n°E13000087/78 du 28 mai 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du jeudi 19 septembre au samedi 19 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes de PALAISEAU, SACLAY et ORSAY :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique, sur le territoire des communes de PALAISEAU, ORSAY et SACLAY,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Établissement Public Paris-Saclay, 6 boulevard Dubreuil 91400 ORSAY.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain CLERC, Directeur Equipement et Environnement de la Chambre de Commerce de Châlons en Champagne, domicilié à la mairie de PALAISEAU pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que M. Charles PITHÉ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PALAISEAU, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur les communes de PALAISEAU, ORSAY et SACLAY.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifiée par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'EPPS à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de :

PALAISEAU Service développement urbain 5 rue Louis Blanc	SACLAY 12 place de la mairie	ORSAY 2 place du Général Leclerc
Le lundi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h le mardi de 8 h 30 à 12 et de 13 h 30 à 19 h le mercredi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ainsi que le samedi 5 octobre 2013 de 8 h 30 à 12 h	Du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15 le samedi de 8 h 45 à 12 h	Du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
PALAISEAU	Judi 19 septembre 2013 de 9 h à 12 h au service développement urbain de la mairie : 5 rue Louis Blanc	Vendredi 11 octobre 2013 de 14 h à 17 h 30 au service développement urbain de la mairie : 5 rue Louis Blanc	Samedi 19 octobre 2013 de 9 h à 12 h en salle des commissions à la mairie : 91 rue de Paris
SACLAY	Mardi 15 octobre 2013 de 14 h à 17 h 30 à la mairie de Saclay : 12 place de la mairie		
ORSAY	Vendredi 11 octobre 2013 de 9 h à 12 h 30 à la mairie d'Orsay : 2 place du général Leclerc		

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de PALAISEAU l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de

PALAISEAU, siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de PALAISEAU, à la Préfecture d'EVRY, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où se sera déroulée l'enquête publique.

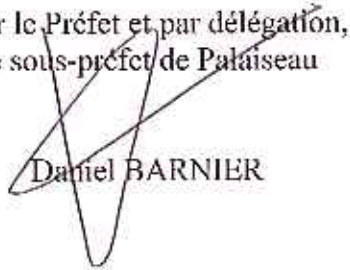
ARTICLE 9 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet et la cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le président de l'Etablissement Public Paris-Saclay,
Les maires des communes de PALAISEAU, SACLAY et ORSAY,
Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet : www.essonne.gouv.fr \rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et, par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER